



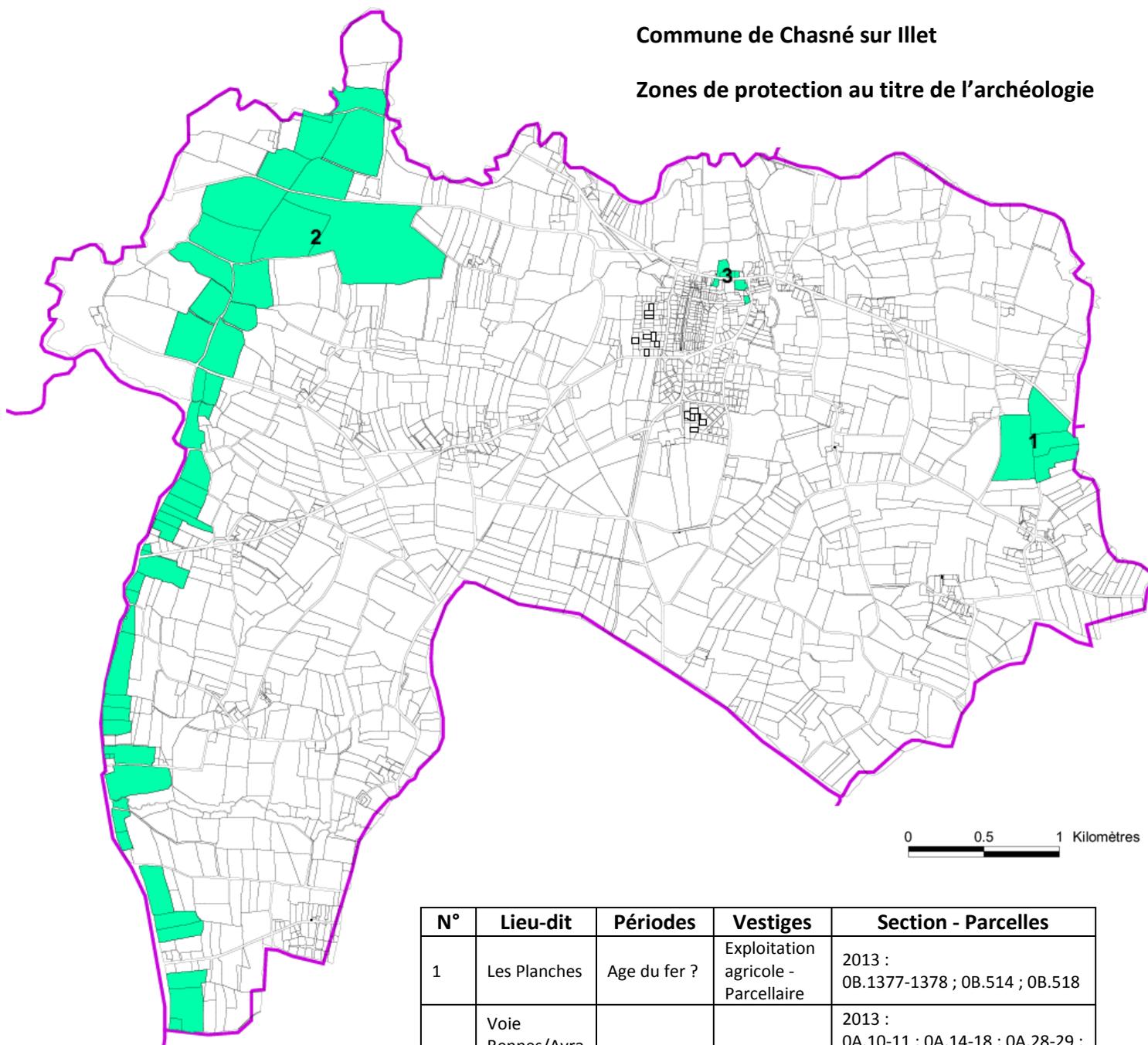
PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE CHASNÉ-SUR-ILLET

5.4 ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

Commune de Chasné sur Illet

Zones de protection au titre de l'archéologie



| N° | Lieu-dit | Périodes | Vestiges | Section - Parcelles |
|----|---|--------------------------------|-------------------------------------|---|
| 1 | Les Planches | Age du fer ? | Exploitation agricole - Parcellaire | 2013 : OB.1377-1378 ; OB.514 ; OB.518 |
| 2 | Voie Rennes/Avranches - Section des Landelles à Launay-Blanchet | Gallo-romain – Période récente | Route | 2013 : 0A.10-11 ; 0A.14-18 ; 0A.28-29 ; 0A.89 ; 0A.269-271 ; 0A.275 ; 0A.283-285 ; 0A.290 ; 0A.298-299 ; 0A.311 ; 0A.325-326 ; 0A.329-330 ; 0A.376 ; 0A.378-379 ; 0A.381 ; 0A.464 ; 0A.480-482 ; 0A.484-485 ; 0A.488 ; 0A.490 ; 0A.628 ; 0A.660 ; 0A.743 ; 0A.780 ; 0A.792-794 ; 0A.803 ; 0A.883 ; 0A.911 ; 0A.944 ; 0A.1067 ; 0A.1069 |
| | Voie Rennes/Avranches - Pont de la Roualle | Gallo-romain – Période récente | Pont / Route | |
| 3 | Le Champ aux Buttes | Moyen-âge | Motte castrale / église | 2013 : AA.10-11 ; AA.13 ; AA.164 ; AA.318 ; AA.347-439 |

Protection de sites au titre de l'archéologie

La connaissance des sites protégés au titre de l'archéologie doit permettre les consultations du service compétent lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

La législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements objets divers, ...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au service régional de l'archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, 35044 RENNES Cedex, téléphone : 02.99.84.59.00) ».

La protection des collections publiques contre les actes de malveillance (art. 322-2 du Code Pénal) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322 ».

La prise en compte et la protection des sites et vestiges archéologiques dans les procédures d'urbanisme.

La loi n°2001.44 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003.707 du 01.08.2003, et le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par le décret n°2004.490 du 3 juin 2004 : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2011 susvisée » (voir articles L 522-1 à L 522-6 et L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine).

Article R. 111-4 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».